



Arrêté N° 00126-2022 du 11 avril 2022

PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE POUR DEPLACEMENT DEFINITIF RESEAU HTA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 7 mars 2022,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de fouille pour déplacement définitif du réseau HTA – Rue Bras Patience,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « SECAB » en date du 4 mars 2022,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 28 mars 2022 et ce jusqu'au 6 mai inclus, la circulation et le stationnement, rue Bras Patience, est modifiée de 8h00 à 16h00.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, fermeture de la circulation en amont et en aval de l'ouvrage.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines côté rive gauche est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. Toutefois, les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 4 : L'entreprise « SECAB » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET

Steven BAMBBA